

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1887.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 216 de la loi du 18 juin 1869.

*(Voir les nos 199, 223 et 224, session de 1886-1887, de la Chambre
des Représentants, et 103, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. VAN VRECKEM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE,
DE BROUCKERE, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis longtemps, l'époque fixée pour les vacances de nos corps judiciaires a donné lieu à des réclamations. Cette époque est fixée par l'article 216 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; elle correspond à une période de deux mois commençant au 15 août pour finir au 15 octobre.

La Cour de cassation, nos Cours d'appel et nos Tribunaux ont été consultés sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'avancer l'époque des vacances. Les magistrats se sont en majorité montrés favorables à l'idée, et la période du 1^{er} août au 1^{er} octobre a été généralement considérée comme étant celle qui concilie le mieux les intérêts en cause.

Les autorités consultées ont également exprimé le désir de voir l'époque des vacances scolaires coïncider avec celle des vacances judiciaires.

Tenant compte des vœux exprimés par la Magistrature, le Gouvernement a déposé un Projet de Loi ayant pour objet d'avancer de quinze jours l'époque à laquelle la Magistrature suspend annuellement une partie de ses travaux, et de faire commencer cette époque au 1^{er} août.

En cas d'adoption du Projet de Loi, la mesure serait également adoptée pour les établissements d'instruction publique.

L'entrée en fonctions des juges consulaires serait fixée désormais au 1^{er} octobre et coïnciderait, comme par le passé, avec la rentrée des cours et tribunaux.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi par 72 voix contre 6, après y avoir introduit une disposition transitoire aux termes de laquelle les causes fixées du 1^{er} au 15 août 1887 seront reportées à une autre date, d'office ou à la demande de l'une des parties, par les Premier Président ou Président des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,

LAMMENS.